

PROCES VERBAL

CONVOCAATION DU 23 AVRIL 2026

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal élu, le 23 avril 2026 pour la réunion qui aura lieu le 30 avril 2026 à 19 heures 30.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal précédent**
- **Rapport des délégations du Maire**
- **Renouvellement du contrat GUILLAUD TRAITEUR pour l'année scolaire 2026/2027**
- **Tarifs cantine et garderie Municipales année scolaires 2026/2027**
- **Validation règlement cantine et garderie Municipales année scolaire 2026/2027**
- **Délibération annule et remplace la délibération n°20/2026 – Achat partiel de terrain cadastré ZD 128**
- **Délibération instaurant la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation**
- **Renouvellement contrat SACPA**
- **Mise en place d'un périmètre d'intérêt de préemption en vue de l'évolution du parc locatif communal, du plan de revitalisation et des enjeux de sécurité**
- **Questions diverses**
 - **Demandes de subventions par les associations ou organismes extérieurs à la commune, quelle position de la municipalité**
 - **Bibliothèque municipale, quelles orientations pour garantir le bon fonctionnement**

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le 30 avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué le 23 avril 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur PERROUD Jean-Pierre**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15** ; présents : **15** ; votants : **15**.

Présents : PERROUD Jean-Pierre, MICAUD Isabelle, OGIER Cyrille, PIBOU Maud, CARRA Gérard, GODEFROY Paola, MARCARIAN Jérôme, TREMOUILHAC Cathy,

GUILLAUD Joris, CHARPENAY Sylvie, GUILLAUD Cédric, MAZEAU Audrey, BENOIT Romain, HELIE-JOLY Floriane, OGIER Maxence.

Madame MICAUD Isabelle a été élu secrétaire.

Le procès-verbal du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 26 mars 2026 a été adopté à l'unanimité.

RAPPORT DES DELEGATIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les actions menées dans le cadre de ses délégations :

- Rappelle de la convention signée avec le Conseil Départemental de l'Isère et la Commune de Châtenay pour la surveillance, l'entretien et la réparation du pont de la RD 519.
- Engagement du dossier de la géothermie qui permettra un gain majeur d'énergie et par conséquent d'économie financière du budget de fonctionnement.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT GUILLAUD TRAITEUR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat avec GUILLAUD TRAITEUR pour l'année scolaire 2025/2026, pour la cantine municipale, prend fin au 31/08/26 et qu'il y a lieu de le renouveler pour l'année scolaire 2026/2027 à compter du 01/09/26.

Il présente la proposition faite par GUILLAUD TRAITEUR pour ce renouvellement soit un prix du repas à **3.95 € H.T.** (5 composants + pain + prêt du four)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à la proposition de GUILLAUD TRAITEUR avec un prix du repas de **3.95 € H.T.** (5 composants + pain + prêt du four) pour l'année scolaire 2026/2027
- D'autoriser Monsieur le Maire à renouveler le contrat et à signer tous documents administratifs, techniques et financier concernant ce dossier.

TARIFS CANTINE ET GARDERIE MUNICIPALES ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs de la cantine et garderie périscolaire municipales pour l'année scolaire 2026/2027, soit de Septembre 2026 à Juillet 2027.

Il rappelle les tarifs actuels :

Garderie du matin : **1,20 €**

Garderie du soir : **1,80 €**

Pause méridienne (repas 4,10 €+ garderie 0.90 €) : **5.00 €**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, pour l'année scolaire 2026/2027 :

- De modifier les tarifs **pour l'année scolaire 2026/2027** comme suit :
Garderie du matin : **1,20 €**
Garderie du soir : **1,80 €**
Pause méridienne (repas 4,20 €+ garderie 0.90 €) : **5.10 €**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

VALIDATION REGELEMENT CANTINE ET GARDERIE MUNICIPALES ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du règlement intérieur cantine et garderie municipales (annexe 1) qu'il propose pour l'année scolaire 2026/2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver ce règlement (annexe 1) pour l'année scolaire 2026/2027.

ANNEXE 1

REGLEMENT CANTINE ET GARDERIE MUNICIPALES

Le présent règlement, approuvé par la délibération du Conseil Municipal de SARDIEU du 30/04/2026 régit le fonctionnement de la cantine, garderie municipales l'année scolaire 2026-2027.

Tarifs approuvés par délibération du Conseil Municipal du 30/04/2026

INSCRIPTIONS

Tout enfant peut être accueilli à la cantine /garderie municipales à partir de l'année civile de ses trois ans et sous condition d'être propre (plus de couches).

Les repas (5 plats) sont livrés en liaison froide par le TRAITEUR GUILLAUD basé sur LA COTE ST ANDRE. Les menus sont affichés sur le panneau d'affichage cantine à l'extérieur, mais ils sont également disponibles sur le portail Famille.

Les inscriptions au service périscolaire se font à distance grâce à un nouvel outil de gestion afin de répondre aux nouveaux besoins administratifs et aux attentes des familles. Ce logiciel de réservation en ligne via internet est à votre disposition sur : <https://www.eticket.qiis.fr/connexion-au-portail-famille/>

Dans un premier temps vous devez créer un profil dans le portail famille via ce lien (sauf si compte déjà existant) :

- soit à partir de votre ordinateur

- soit en téléchargeant l'application sur smartphone

Après avoir renseigné votre dossier et joint les pièces justificatives (**carnet de vaccinations, attestation d'assurance, attestation employeurs ***, **coupon du règlement, copie du jugement si garde alternée**) le service périscolaire validera votre dossier et vous pourrez accéder au service d'inscription. En cas de difficultés veuillez prendre contact avec le secrétariat de la mairie au 04 74-20-24-69.

* Pour éviter, notamment aux plus petits, un rythme de repas trop soutenu, un seul service de cantine est mis en place, le nombre de place, permettant un accueil et un service de qualité, est limité à 50 enfants. Dans le cas d'une demande plus importante, la priorité sera faite aux familles dont les deux parents travaillent. Une attestation individuelle de l'employeur (modèle joint) est à fournir.

Voici les jours correspondant ainsi que les horaires de clôture de celles-ci.

JOUR DE CANTINE OU DE GARDERIE	DATE LIMITE D'INSCRIPTION
Lundi	Vendredi avant 8h45
Mardi	Lundi avant 8h45
Jeudi	Mardi avant 8h45
Vendredi	Jeudi avant 8h45
1 ^{er} jour de rentrée après des vacances	La veille avant 8h45 sauf si la rentrée est un lundi, dans ce cas il faudra commander le vendredi avant 8h45

Les inscriptions par téléphone ou sur répondeur ne seront pas prises en compte.

Tout enfant non inscrit sur le portail Famille ne sera pas admis en garderie ou en cantine. Aucun pique-nique n'est autorisé en cas d'oubli d'inscription. **Il ne peut y avoir de prise en charge périscolaire seule pendant le temps de cantine.**

⇒ **MODALITES DE PAIEMENT :**

La facturation se fera en fin de mois, vous retrouverez les factures sur votre portail famille.

Pour régler vos factures il existe deux modalités de paiement :

-Paiement par carte bancaire en ligne

-Paiement en chèque à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture du secrétariat.

⇒ **MODALITES D'ANNULATION :**

L'annulation de repas s'effectue via le portail Familles dans les mêmes conditions que pour les inscriptions.

JOUR DE CANTINE ET DE GARDERIE	DATE LIMITE D'ANNULATION
Lundi	Vendredi avant 8h45
Mardi	Lundi avant 8h45
Jeudi	Mardi avant 8h45
Vendredi	Jeudi avant 8h45
1 ^{er} jour de rentrée après des vacances	La veille avant 8h45 sauf si la rentrée est un lundi, dans ce cas il faudra commander le vendredi avant 8h45

Si l'enfant est malade durant plusieurs jours, pensez à désinscrire ce dernier.

Toute absence d'un enfant à la cantine et/ou à la garderie périscolaire doit être impérativement signalé au 07-57-41-93-04 ou par mail periscolairesardieu@orange.fr. **Une absence non signalée sera due.**

En cas d'absence en raison d'une sortie scolaire, d'une grève des enseignants, il appartient aux familles d'annuler la réservation du repas en décochant la case correspondante en respectant bien les délais d'annulation. **Si cela n'est pas réalisé, le repas est dû.**

L'annulation de la garderie peut s'effectuer au jour le jour par téléphone au 07-57-41-93-04 ou par mail periscolairesardieu@orange.fr

En cas d'indisponibilité du service eTicket il faut contacter la mairie aux heures d'ouverture du secrétariat 04 74 20 24 69. Sinon contacter le personnel du périscolaire par mail periscolairesardieu@orange.fr

⇒ TRAITEMENT MEDICAL ET REGIME ALIMENTAIRE :

En cas de traitement médical intervenant au moment du repas, vous devrez fournir un certificat médical ainsi que l'accord des parents (PAI ...) pour la prise de médicaments. **En cas de fièvre, de vomissements, le personnel de la cantine et garderie municipales joindra les parents pour récupérer l'enfant malade.**

Pour des raisons d'organisation **aucun régime particulier ne sera pratiqué sans certificat médical (hors repas sans porc ou repas sans viande).**

Il est rappelé que la cantine et l'accueil périscolaire n'ont pas de caractère obligatoire ; c'est un service rendu aux familles. De ce fait, ce règlement n'est pas modulable, et aucune inscription ne sera prise en compte en dehors du fonctionnement décrit ci-dessus. En cas de non approbation de ce règlement par les parents, les enfants ne seront pas admis à la cantine ou à l'accueil périscolaire.

⇒ URGENCE :

En cas d'urgence, le personnel du périscolaire prévient dans l'ordre :

- Le médecin du SAMU (tel : 15) ou les pompiers,
- Les parents (s'ils sont joignables, les autres personnes mentionnées sur le portail Familles)
- Mr le Maire ou L'adjointe aux Affaires scolaires
- Le directeur de l'école.

HORAIRES

Durant ces plages horaires les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal.

La garderie périscolaire : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : - De 7 h 30 à 8 h 20
-De 16 h 30 à 18 h 00

La cantine : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : De 11 h 30 à 13 h 20

La garderie est un lieu de détente où l'enfant pourra participer à des animations ou s'il le souhaite faire ses devoirs mais la garderie n'est pas une étude. Vous pouvez prévoir un goûter pour les enfants qui restent à la garderie après 16 h 30. La garderie **du soir fermant ses portes à 18 h 00 précise**, nous vous prions de bien vouloir respecter cet horaire. Pour tout enfant récupéré après 18h00, il sera facturé **5 € par ¼ d'heure de retard entamé.**

TARIFS

Base de calcul : 1,20 € / heure

⇒ Garderie du matin : 1,20 €

⇒ Pause méridienne (repas 4,20 € + garderie 0,90 €) : 5,10 €

⇒ Garderie du soir :1,80 €

REGLEMENT GENERAL

Pendant les temps de cantine/garderie, les enfants devront respecter les règles de bonne conduite basées sur :

- Le respect envers les adultes et ou leurs camarades.
- La politesse et un comportement correct, sans vulgarité, brutalité ou grossièreté.
- Le respect du matériel.

Le règlement a pour vocation de faire respecter les règles du « bien vivre ensemble », et a également une visée pédagogique à ce que l'intégration des règles fassent sens pour les enfants. En effet la sanction si elle est expliquée participe à l'apprentissage.

Les procédures suivantes seront mises en œuvre conformément aux articles 24 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens et de l'article 1 de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Mesures d'avertissement suite aux refus des règles de vie en collectivité

- Niveau 1 : Comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives **rappel au règlement.** ➡
- Niveau 2 : Persistance d'un comportement non policé, refus systématique d'obéissance et d'agressivité caractéristique ➡ **Avertissement * avec perte de 1 à 3 points.**

Mesures disciplinaires pour non-respect des biens et des personnes

- Niveau 1 : Comportement provoquant ou insultant, dégradation mineure du matériel mis à disposition ➡ **Exclusion temporaire.**

Mesures disciplinaires pour menace vis-à-vis des personnes ou dégradation volontaire des biens

- Niveau 2 : Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition ➡ **Exclusion définitive et/ou poursuite pénale**

* Les mesures d'avertissement sont régies par un « permis de conduite » à points. Le permis comporte 3 points, chaque avertissement de niveau 2 amènera la suppression de 1 à 3 points. Les responsables légaux de l'enfant seront avertis par le personnel. Un courrier fera suite de cette information. A l'épuisement des 3 points une procédure d'exclusion temporaire de 1 à 4 jours sera signifiée aux parents. Après la première exclusion temporaire seul deux points seront réaffectés au permis de l'enfant. La seconde exclusion temporaire entrainera la mise en place d'une procédure d'exclusion définitive.

RESPONSABILITE

Sur votre portail famille dans la rubrique dossier -parents vous pouvez rattacher des tiers qui seront susceptibles d'être en lien avec le service périscolaire. Les personnes devront pouvoir présenter obligatoirement une pièce d'identité à la demande du personnel.

Si un enfant doit exceptionnellement quitter le service périscolaire il devra être en possession d'une autorisation signée des parents désignant la personne, le jour et l'heure à laquelle il devra être confié.

ASSURANCE

Les parents s'engagent à souscrire une assurance portant les garanties « responsabilité civile, vie privée » et « individuelle accident » et à en fournir une attestation lors de l'inscription.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets personnels, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

- **Pour toutes informations ou autres réclamations, nous vous demandons de vous mettre en contact avec la Mairie, les employés ne sont nullement responsables du règlement intérieur.**

DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERTAION N°20/2026 - ACHAT PARTIEL DE TERRAIN CADASTRE ZD 128

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'opportunité et l'intérêt de l'achat de 135m² de la parcelle cadastrée ZD 128, appartenant à Monsieur TIGNEL Pierre, située au carrefour des quatre stops sur le côté de l'intersection chemin de Poinponnier et la Route de Chatenay.

Il précise que cette acquisition permettrait à la commune, la modification de ce dit carrefour.

Il suggère un prix total d'achat à proposer au vendeur pour les 135m² de cette parcelle de 2 000 € hors frais notariés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'acquérir une partie de la parcelle cadastrée ZD 128 d'une superficie de 135m² située au carrefour des quatre stops sur le côté de l'intersection chemin de Poinponnier et la Route de Chatenay, appartenant à Monsieur TIGNEL Pierre ;
- De valider l'achat de cette emprise foncière au prix de 2 000 € hors frais notariés ;
- De dire que les frais occasionnés par cette transaction sont à la charge de la commune dite l'acquéreur ;
- **De dire que la constitution d'une servitude de passage sans aménagement au sol, en direction du futur propriétaire, Monsieur CADIERGUES, sera stipulée dans l'acte notarial. Les frais de ladite servitude restant à la charge de la commune,**
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs, techniques et financiers concernant ce dossier.

DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans le cadre de la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50% d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats de frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n° 2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du **10/03/2026**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La collectivité participera à compter du **1^{er} Mai 2026**, au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.teterecours.fr

RENOUVELLEMENT CONTRAT AVEC LE GROUPE SACPA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Sardieu détient un contrat avec le groupe SACPA pour les prestations suivantes :

- La capture, la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique,
- Le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal,
- La gestion de la fourrière animale.

Il précise que ce contrat arrive à échéance le 30 Juin 2026 et qu'il y a lieu de le renouveler, afin d'éviter une rupture de service public et de répondre aux obligations réglementaires nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (code rural) qui imposent aux

Maires d'avoir leur propre service de fourrières ou d'adhérer à une structure réglementaire.

Il présente la proposition de renouvellement du contrat par le groupe SACPA, pour un montant de 1,13 € H.T. par habitant (population totale 1216) soit un montant annuel de 1 374,08 € H.T. (prix non révisable la première année).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider la proposition de renouvellement de contrat du groupe SACPA pour un montant annuel de 1 374,08 € H.T. (prix non révisable la première année) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat, ainsi que tous documents concernant ce dossier.

MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE D'INTERET DE PREEMPTION EN VUE DE L'EVOLUTION DU PARC LOCATIF COMMUNAL, DU PLAN DE REVITALISATION ET DES ENJEUX DE SECURITE

Monsieur le Maire expose :

Les communes de Bièvre Isère Communauté ont, il y a quelques années, décidées de la mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. A ce titre la communauté de communes est en capacité d'aliéner tout bien venant à être vendu par un tiers, la commune n'étant sollicitée qu'en deuxième rang. L'utilisation du droit de préemption communal est rare mais peut dans certains cas être essentiel au bon aboutissement d'un projet communal, il est donc important de garantir le bon usage.

Monsieur le Maire propose que la commune confirme par la création de périmètres d'intérêts prioritaires sa volonté d'exercer son droit d'aliénation. Un droit qui ne sera exercé que dans le cas où le bien vendu serait en lien avec les orientations stratégiques de la municipalité et les capacités financières de cette dernière.

Dans ce périmètre, ne pourront donc pas être frappées d'opportunités, toutes demandes d'aliénation portant sur la vente de biens répondant aux enjeux suivants : l'amplification de l'offre communale de logement locatif, le développement des mobilités douces, la création d'aménagements publics nouveaux, la sécurité des usagers, le développement économique.

Les périmètres concernés.

- L'ensemble des parcelles situées à Sardieu entre le chemin du Courty au Nord, le torrent du Poipon au Sud, le chemin de la combe à l'Est et le chemin neuf à l'Ouest

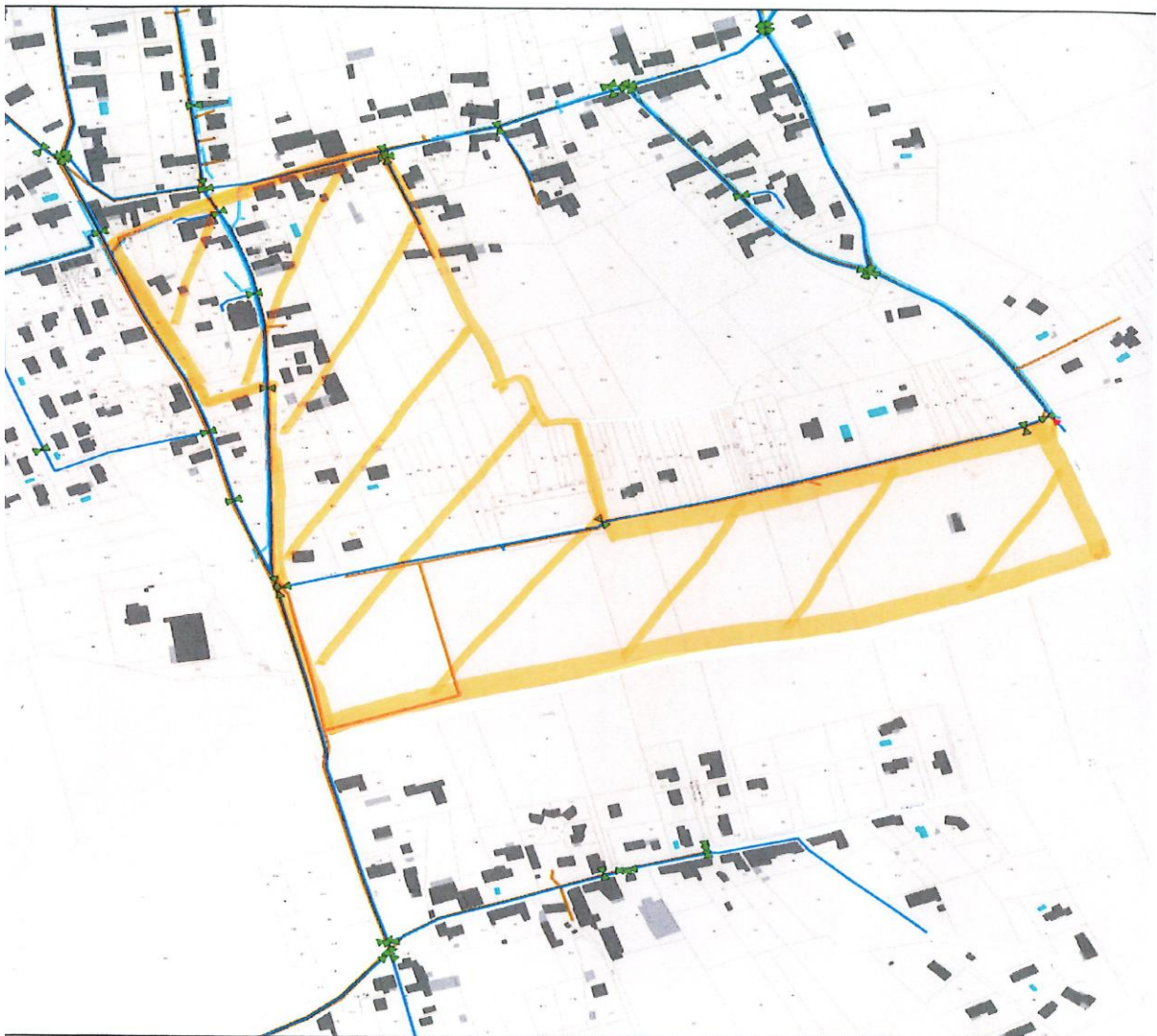
- L'ensemble des parcelles situées à Sardieu entre la RD517 au Nord, le chemin du Courty au Sud, l'impasse des vignes à l'Est (jusqu'à l'alignement Est du cimetière), le chemin Neuf à l'Ouest

- L'ensemble des parcelles situées à Sardieu entre la RD517 au Nord est la parcelle communale N°AB 177, face à la bibliothèque au Sud, le chemin neuf à l'Est, le chemin du pavé à l'Ouest.

- Le ténement constitué des parcelles n° ZA 133, n° ZA 134, n° ZA 135, n° ZA 136, n° ZA 62 et N° ZA 63 situées entre le chemin des Ligodières et le chemin rural n° 1 Ligodières nord commune de Sardieu

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De donner un avis favorable à la création de périmètres d'intérêts prioritaires afin que la commune puisse exercer son droit d'aliénation dans le cas où le bien vendu serait en lien avec les orientations stratégiques de la municipalité et les capacités financières de cette dernière.
- De valider les périmètres concernés comme énoncés ci-dessus (plans annexés).
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents concernant ce dossier





QUESTIONS DIVERSES

- **Demande de subvention par les associations ou organismes extérieurs à la commune, quelle position de municipalité ?**

Après concertation, le Conseil Municipal fait le choix de maintenir la délibération qui existait, à savoir l'attribution de subventions uniquement aux associations de la commune.

Une délibération allant dans ce sens sera proposée au prochain Conseil Municipal.

- **Bibliothèque municipale, quelles orientations pour garantir le bon fonctionnement ?**

Monsieur le Maire rappelle le principe de fonctionnement actuel de la Bibliothèque Municipale. Un modèle basé sur le bénévolat qui, au grès de l'indispensable montée en compétences de la responsable, se fragilise.

Après concertation, le Conseil Municipal fait le choix, comme cela s'est fait dans des communes voisines, d'étudier un modèle de professionnalisation en phase avec les besoins.

En fonction du résultat de l'étude, une délibération sera proposée lors d'un prochain Conseil Municipal.

Fin de la séance à 22h20.